Cfdt: SYNCASS
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LE Point sur...

L'accès à la classe exceptionnelle DH et son échelon spécial

Le calendrier 4

Que faire si vous n'avez pas été contacté par le CNG ou par votre évaluateur quand la procédure est lancée par le CNG ? 5

Les conditions règlementaires à remplir 5

Quelle est la condition d'activité nécessaire pour être statutairement inscriptible à la classe exceptionnelle ? 6

Que signifie être statutairement inscriptible à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ? 6

Description commentée des trois viviers 8

Le premier vivier : article 21 bis du statut particulier DH 8

Le deuxième vivier : arrêté du 31 mars 2015 9

Le troisième vivier 13

La vérification des conditions d'éligibilité 15

Les critères complémentaires d'inscription 15

La procédure d'inscription aux tableaux d'avancement 16

Comment faire pour être inscrit au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle ? 16

Pour les viviers I et II 16

Pour le vivier III 16

Questions / réponses 19

Si vous utilisez votre compte épargne temps, êtes-vous concerné ? 19

Si vous êtes en détachement, êtes-vous concerné ? 19

Si vous êtes en instance de départ à la retraite êtes-vous concerné ? 19

Si vous avez déposé un dossier les années précédentes et n'avez pas été inscrit, quelle attitude adopter ? 19

Comment les évaluateurs ont-ils à formuler leurs propositions ? 20

Annexes 21

Annexe 1 : LDG 21
Annexe 2 : Article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 23
Annexe 3 : Arrêté du 31 mars 2015 25
Annexe 4 : Liste des emplois fonctionnels par la réforme du 24 avril 2012 27
Annexe 5 : Méthode de calcul des budgets (emplois fonctionnels DH) 32
Annexe 6 : Modèle de présentation du budget 33

Au travers de son action dans la détermination des **lignes directrices de gestion (LDG) en matière de promotion,** le SYNCASS-CFDT a obtenu la reprise intégrale des critères relatifs à l'accès à la classe exceptionnelle et à son échelon spécial qu'il défend depuis sa création pour le corps des directeurs d'hôpital. Ces lignes directrices de gestion validées en CCN sont en ligne sur le site du CNG (**Annexe 1**). Le SYNCASS- CFDT est mobilisé pour intervenir et défendre les collègues lors de la préparation technique du tableau d'avancement avec le CNG, en permettant une analyse au cas par cas et une interprétation continue et cohérente de critères qui tienne compte de l'évolution de l'exercice professionnel de la fonction de direction.

Qui est vraiment concerné ? Quelles démarches relèvent des directeurs concernés et des évaluateurs ?

Le SYNCASS-CFDT vous détaille dans ce mini guide les dispositions permettant l'accès à la classe exceptionnelle, la procédure de préparation du tableau d'avancement et les critères afférents, il répond également aux principales questions des collègues.

Le calendrier

- **29 décembre 2023 : date limite pour la transmission des dossiers de demande assortis des propositions des évaluateurs au CNG.** Un délai est ensuite nécessaire au CNG pour vérifier l'éligibilité à la classe exceptionnelle et examiner les parcours professionnels.
- **Début 2024 :** conformément à la ligne directrice de gestion, **le CNG organisera une réunion d'étape de préparation des tableaux avec les syndicats de directeurs siégeant à la CAPN.**
- **Les tableaux d'avancement arrêtés par la directrice générale du CNG seront ensuite transmis aux organisations syndicales et l'information communiquée aux intéressés dans la foulée.**

Les nominations prennent effet au 1er janvier 2024 ou le cas échéant à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies, **au plus tard le 31 décembre 2024.**

Que faire si vous n'avez pas été contacté par le CNG ou par votre évaluateur quand la procédure est lancée par le CNG ?

Toute omission par l'évaluateur des obligations qui lui incombent porterait un préjudice de carrière au directeur s'il se trouvait, de ce fait, privé de l'inscription au tableau d'avancement.

- **Si vous estimez remplir les conditions d'accès à la classe exceptionnelle, utilisez le support, demandez à votre évaluateur qu'il formule un avis obligatoirement motivé et transmettez le tout au CNG.**
- **Il est nécessaire de le discuter avec votre évaluateur lors de l'entretien d'évaluation annuelle ou ultérieurement au besoin. Dans ce cas, cela ne dispense pas du dossier détaillé prévu par la procédure lancée par le CNG.**

Tout retard de transmission rend plus difficile l'instruction du dossier par le CNG, exposant le directeur concerné à ne pas voir son dossier pris en compte.

- Cependant, **il faut impérativement que votre dossier complet soit transmis sous couvert de l'évaluateur.** Nous vous conseillons par conséquent de renvoyer votre dossier même au-delà de la date en respectant cette obligation.
- ***Attention, le fait d'avoir déjà transmis un dossier de demande antérieurement n'a pas de valeur. Les tableaux étant annuels, un nouveau dossier est obligatoire pour renouveler sa demande.***

Les conditions règlementaires à remplir

Le CNG transmet aux ARS et aux établissements la liste des directeurs qui atteignent le 5ème échelon de la hors classe, sans considération du parcours professionnel, qui ne figure pas toujours au dossier détenu par le CNG. Ce dernier adresse **un courrier individuel à chaque directeur soumis à une autorité d'évaluation différente,** c'est à dire ceux en position de détachement ou de mise à disposition.

Attention, la transmission par le CNG ne prouve pas que la condition d'éligibilité est remplie s'agissant du vivier III.

Quelle est la condition d'activité nécessaire pour être statutairement inscriptible à la classe exceptionnelle ?

C'est être en activité dans un établissement ou mis à disposition, en détachement, en recherche d'affectation. **Les directeurs en arrêt pour raison de santé remplissent la condition d'activité.**

Attention : les périodes de disponibilité sont désormais prises en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois. Ainsi, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve d'exercer durant sa période de disponibilité une activité professionnelle ou si la disponibilité a été accordée pour élever un enfant.

Que signifie être statutairement inscriptible à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ?

Les conditions statutaires exigées varient selon le tableau d'avancement considéré et les viviers concernés (cf. page 8 et suivantes) :

Pour la classe exceptionnelle au titre des viviers I et II :

- **Avoir atteint au moins le cinquième échelon de la hors classe :** attention à ne pas confondre votre situation dans le corps de DH avec l'échelon éventuellement détenu en détachement dans la grille spécifique d'un emploi fonctionnel. Cette condition d'ancienneté peut être remplie jusqu'au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement (Soit le 31/12/2024).
- **Remplir les conditions de carrière en ayant occupé :**
  - un ou plusieurs emplois du vivier I (art 21 du statut particulier DH) pendant au moins 6 ans ;
  - un ou plusieurs emplois du vivier II (arrêté du 31 mars 2015) pendant au moins 8 ans ;
  - Les 6 ou 8 ans sont appréciés au 31 décembre de l'année précédant le tableau d'avancement (soit le 31/12/2023).

Les périodes effectuées dans le vivier I, si elles restent inférieures aux 6 années requises, peuvent participer à la durée exigée pour le vivier II. Il faut alors 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des emplois de chacun des deux viviers pour être éligible.

Les durées des périodes s'apprécient strictement en fonction des dates des arrêtés de nomination. Les durées en discontinu sont bien prises en compte.

Pour la classe exceptionnelle au titre du vivier III :

- **Avoir atteint le dernier échelon de la hors classe (8ème échelon en HEB bis), quel que soit le chevron détenu dans cet échelon.**

- **Avoir fait la preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, y compris en dehors du corps, en mise à disposition ou en détachement.**

La définition des critères par la LDG laisse une part d'interprétation et de débat contradictoire avec le CNG.

Le SYNCASS-CFDT défend l'intérêt des directeurs, selon le principe fixé de l'analyse au cas par cas :

- **en permettant un turn-over des promotions favorable au plus grand nombre possible de collègues ;**
- **en prenant en compte les fonctions de chef d'établissement écartées du vivier II par le seuil des 50 millions d'euros ;**
- **en appréciant les fonctions d'adjoint à très hautes responsabilités lorsqu'elles ne rentrent pas dans les critères des deux premiers viviers. Les responsabilités devront être objectivement documentées et les durées dans ces fonctions devront être prises en compte dans un souci d'équité.**

Pour l'échelon spécial de la classe exceptionnelle :

- **Soit être au 5ème échelon de la classe exceptionnelle depuis au moins 4 ans (cette condition est remplie si la date anniversaire des 4 ans est atteinte au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau).**

- **Soit avoir occupé 2 ans au cours des 5 dernières années (avant le 31 décembre de l'année qui précède l'établissement du tableau), un emploi dont la nomination est à la décision du gouvernement (par exemple : DG de CHU/CHR).**

Description commentée des trois viviers

Les trois viviers pour l'accès au GRAF DH sont définis par le décret statutaire, modifié à cet effet par la réforme statutaire du 30 décembre 2014 et le décret 2018- 330 du 3 mai 2018. Le périmètre du 1er vivier est décrit dans l'article 21 bis du décret 2005-921 (Annexe 2). Un arrêté daté du 31 mars 2015 liste les fonctions du 2ème vivier (Annexe 3).

Le premier vivier : article 21 bis du statut particulier DH

Pour être éligibles au titre du premier vivier, les DH concernés doivent avoir accompli 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique,

- **Il s'agit des emplois de DG de CHR et CHU,**

2° Emploi de **directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé,**

3° Emploi de directeur, pourvus dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des établissements mentionnés à l'article 1er du décret du 2 août 2005 susvisé,

- Il s'agit des emplois fonctionnels **de directeurs d'établissement pourvus par détachement sur contrat de droit public,**

4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B, et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes,

- **Il s'agit de tous les emplois fonctionnels des trois versants de la fonction publique,**

5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 1 6 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée,

- Il s'agit des emplois du premier vivier des administrateurs civils. La publication le 15 décembre 2021 du nouveau statut des administrateurs de l'Etat qui abroge le décret de 1999 emporte potentiellement des modifications pour la définition de ces emplois.

En sus des emplois listés ci-dessus, sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises :

- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle, dotés d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B. **Il s'agit des services accomplis par un DH, au cours de sa carrière et de la période de référence, en détachement dans d'autres corps que celui de DH ou antérieurement à l'entrée dans le corps de DH, sur des emplois non listés au 1° à 5°, correspondant à un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle au moins en HEB.**
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des états membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

Il n'est pas nécessaire que les fonctions aient été occupées de manière continue.

Les nominations sur les emplois mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus figurent en principe au dossier personnel des DH concernés, mais ne sont pas nécessairement connues du système d'information du CNG, lorsqu'elles ont été accomplies avant l'entrée dans le corps.

Pour cette raison, et parce que des périodes peuvent avoir été accomplies dans une des autres situations précitées, un état descriptif des fonctions occupées sera demandé aux intéressés, sous la forme de la fiche de parcours professionnel diffusée avec l'instruction annuelle du CNG.

Le deuxième vivier : arrêté du 31 mars 2015

Pour être éligibles au titre du deuxième vivier, les DH concernés doivent avoir accompli, au moins 8 ans de fonctions d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement, dans la hors-classe, ou dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui de DH ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.

1° Fonctions de directeur d'un établissement mentionné en annexe à l'arrêté, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012.

Il s'agit des **emplois devenus fonctionnels par la réforme du 24 avril 2012,** pour les périodes précédant ce classement. Cela concerne **108** emplois. **La liste figure en annexe de l'arrêté du 31 mars 2015 (Annexe 4).**

2° Fonctions de directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement public de santé, dont les recettes, le cas échéant consolidées, **à la date de début des fonctions, est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros.**

- Il faut **reprendre les données budgétaires de début des fonctions des directeurs** qui les dirigeaient. La consolidation en cas de direction commune ne sera prise en compte qu'à la date effective de sa mise en place. La formule utilisée sera la même que celle utilisée pour le classement des emplois fonctionnels :

  Total des recettes des comptes de résultats principaux et annexes (CRP

  +CRA), moins les totaux des comptes suivants :

  - 7087 Remboursement de frais par les comptes de résultats annexes
  - 775 Produits des cessions d'éléments d'actif
  - 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
  - 78 Reprises sur amortissements, dépréciations

Sont à disposition sur le site du CNG :

- Un document précisant la méthode de calcul (**Annexe 5**)
- Un modèle type de présentation du budget (**Annexe 6**)

Attention : Les documents renseignés doivent être attestés par le trésorier de l'établissement.

- **Le SYNCASS-CFDT a réclamé la correction de l'arrêté exigeant que le seuil d'éligibilité de 50 M€ du 2ème vivier soit atteint dès la prise de fonction dans le poste car cela ajoute inutilement une contrainte infondée pour les collègues qui remplissent, sans cette restriction, les critères d'accès à la classe exceptionnelle.**
- **Face au refus opposé par le ministère de la fonction publique, le SYNCASS- CFDT a argumenté et obtenu d'examiner prioritairement les cas de directeurs concernés dans le cadre des promotions rendues possibles grâce au troisième vivier. Le CNG a répondu favorablement à notre demande.**

3° Fonctions d'adjoint à un directeur relevant du groupe II mentionné à l'article 1er du décret n° 2005-922 du 2 août 2005.

- Il faudra **retracer les fonctions d'adjoint au directeur** en démontrant les responsabilités accrues occupées. Typiquement, cela concerne l'adjoint qui seconde le directeur ou la directrice en occupant une **place spécifiée dans l'organigramme,** assurant systématiquement son remplacement en cas d'absence et disposant d'une délégation de signature étendue.

Le SYNCASS-CFDT demandait l'extension de cette disposition aux périodes antérieures à la réforme des emplois fonctionnels pour les établissements figurant aujourd'hui sur la liste du groupe II. Il n'a pas été entendu.

4° Fonctions de directeur adjoint, responsable en premier, dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du groupe I des emplois fonctionnels, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- finances, contrôle de gestion ;
- ressources humaines ;
- affaires médicales, recherche, stratégie ;

- Il s'agit des fonctions **en premier niveau de responsabilité** et sur **les seuls domaines énumérés.** Cela concerne donc au plus 3 emplois d'adjoints dans les 3 plus importants groupes hospitaliers de l'AP/HP.

Le SYNCASS-CFDT proposait que tous les domaines fonctionnels assurés en premier niveau de responsabilité soient reconnus éligibles, et déplore que la DGAFP ait refusé cette reconnaissance.

5° Fonctions de directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

- Il s'agit de reconnaître les responsabilités exercées dans ces fonctions, dont la dénomination a varié et qui ont été depuis reconnues en emplois fonctionnels à la demande du SYNCASS-CFDT.

6° Fonctions de directeur adjoint, responsable en premier, des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- finances, contrôle de gestion ;
- ressources humaines ;
- affaires médicales, recherche, stratégie ;
- affaires économiques, logistiques ;
- travaux, investissements, patrimoine ;
- systèmes d'information ;
- affaires générales ;
- qualité, gestion des risques, relations avec les usagers.

- Il s'agit des fonctions de responsable d'une direction centrale correspondant aux domaines mentionnés.

7° Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, de centre hospitalier régional relevant du groupe II classant les emplois de leur DGA, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- finances, contrôle de gestion ;
- ressources humaines ;
- affaires médicales, recherche, stratégie ;
- affaires économiques, logistiques ;
- travaux, investissements, patrimoine ;
- systèmes d'information ;
- affaires générales ;
- qualité, gestion des risques, relations avec les usagers.

- Il s'agit des seuls 10 plus importants CHR/U, selon la dernière liste publiée : Toulouse, Lille, Bordeaux, Montpellier, Nantes, Strasbourg, Tours, La Réunion, Nancy, Grenoble, Clermont-Ferrand et Rouen.

Attention : l'actualisation annuelle de cette liste induit que seules les périodes durant lesquelles l'établissement est inscrit dans la liste peuvent compter.

Le SYNCASS-CFDT regrette vivement que la négociation qu'il a menée avec le ministère de la santé ait été refusée par le Ministère de la fonction publique, excluant les adjoints à haute responsabilité des autres CHR/U, ainsi que ceux des 17 établissements classés dans le groupe I des emplois fonctionnels.

8° Fonctions de directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de veille sanitaire et de la Haute Autorité de santé.

- Il s'agira de reconnaître les plus hautes fonctions d'adjoint dans ces établissements. La délimitation de la direction sectorielle telle que dénommée fera l'objet d'un examen attentif, au regard des niveaux de responsabilité afin de rester équitable entre tous les emplois du secteur hospitalier décrits dans l'arrêté.

En sus des emplois et fonctions listés ci-dessus

Toutes les fonctions décrites dans les arrêtés du deuxième vivier des autres GRAF des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique territoriale sont prises en compte.

En pratique

Les périodes effectuées dans le premier vivier, si leur durée n'est pas suffisante pour remplir les conditions du premier vivier, peuvent participer à la durée exigée pour le deuxième. Il faudra alors avoir 8 ans de service effectif, dans l'ensemble des fonctions énumérées au total des deux viviers, pour être éligible au titre du deuxième.

Le troisième vivier

La démonstration de la valeur professionnelle exceptionnelle dans le cadre du 3ème vivier est nécessaire. Il faut veiller **à décrire les fonctions exercées sous leurs dimensions de complexité managériale, stratégique, d'expertise et de négociation ainsi que le contexte** dans lequel chacune de ces particularités professionnelles a pu être mise en œuvre. Leur durée sera prise en compte ainsi que l'ancienneté. Il est indispensable de collecter les documents en attestant : organigrammes, fiches de poste et évaluations annuelles.

La méthode de travail validée par la LDG pour l'analyse des dossiers au titre du vivier 3 est la suivante :

- Les syndicats représentatifs de directeurs sont invités à consulter les fiches individuelles de demande de promotion (les dossiers individuels n'étant pas accessibles) et une réunion technique est organisée pour l'examen de l'ensemble des dossiers.
- Le CNG a de son côté préalablement examiné les dossiers administratifs. Il en retient la totalité des évaluations et des éléments illustrant le parcours pour identifier les éléments exceptionnels ou remarquables. Une double lecture interne au CNG des dossiers est organisée pour chaque demande.

Cette analyse permet de dégager des profils de parcours répondant au critère du vivier 3 :

- **les directeurs, chefs d'établissement public de santé** dont les emplois ne sont pas valorisables dans les viviers 1 et 2, disposant d'un parcours remarquable ;
- **les directeurs experts dans un domaine** reconnus notamment au niveau national ;
- **les directeurs aux parcours atypiques** qui occupent ou ont occupé des fonctions à haute responsabilité dans le domaine de la santé notamment, non reconnues dans les viviers 1 et 2.

Une attention particulière est apportée aux cas suivants :

- **les directeurs qui ne remplissent pas les conditions de durée au titre des viviers 1 et 2 et dans l'impossibilité d'accomplir la durée d'exercice restante** (perte de l'emploi en cas de restructuration, proximité du départ en retraite...) ;
- **les directeurs dont l'établissement n'atteignait pas le seuil des 50 millions d'euros** lors de leur prise de fonctions et qui ne peuvent pas être promus au titre du deuxième vivier.

Les dossiers présentés au titre du vivier 3 de directeurs qui sont dans un parcours des viviers 1 et 2 sans avoir accompli la durée requise sont écartés. Il a été jugé inéquitable de leur permettre d'aller plus vite que les collègues qui ont attendu la fin de la durée réglementaire pour être promus.

Le SYNCASS-CFDT vous conseille de bien documenter les étapes de votre carrière et reste à votre disposition pour la constitution de votre dossier.

La vérification des conditions d'éligibilité

Pour les deux premiers viviers, les fonctions de chef d'établissement ou de détachement sur emploi fonctionnel sont simples à vérifier par le CNG puisqu'elles font l'objet d'arrêtés de nomination spécifiques.

Les fonctions d'adjoint du deuxième vivier doivent être démontrées dans la fiche de parcours professionnel qui est diffusée par le CNG et qu'il appartient à chacun des directeurs concernés de préparer et remplir soigneusement. Elles sont vérifiées par le CNG au travers des organigrammes disponibles et surtout des évaluations annuelles figurant au dossier.

Pour attester des critères du troisième vivier, il est indispensable de collecter les documents qui permettent d'apprécier sur pièces les caractéristiques de la carrière : organigrammes, fiches de poste...

Les critères complémentaires d'inscription

Lors de la réunion technique de préparation, le CNG confirmera avec vos représentants les critères complétant les conditions règlementaires retenues pour l'élaboration des tableaux d'avancement des années précédentes. Ceux-ci sont par ailleurs définis dans la LDG.

- Les avancements à la classe exceptionnelle et à son échelon spécial sont une continuation de la carrière dans un nouveau grade, hors échelle C pour la classe exceptionnelle et hors échelle D pour l'échelon spécial de ce grade. Ils tiennent donc avant tout compte des éléments objectifs de la carrière et d'appréciation de la valeur professionnelle figurant au dossier détenu par le CNG. Cela a permis, à notre demande, d'examiner tous les dossiers que l'évaluateur a refusé de proposer.
- L'âge et la proximité du départ en retraite, ont également leur importance. Ce critère prend plus de poids, dès lors que le nombre des candidats remplissant les conditions est en nombre plus important, se rapprochant du quota ouvert.

Le SYNCASS-CFDT veillera, dans les discussions préparatoires des propositions de tableaux et des critères, à défendre équitablement les intérêts de tous.

La procédure d'inscription aux tableaux d'avancement

Comment faire pour être inscrit au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle ?

Il faut à la fois **répondre aux critères règlementaires ET être proposé(e) par l'évaluateur sur la fiche de proposition diffusée par le CNG.**

L'évaluateur doit motiver sa proposition ou son refus, en cohérence avec l'évaluation associée, notifiée et transmise au CNG. Les directeurs détachés ou mis à disposition sont concernés. Leurs évaluateurs ont donc les mêmes obligations à respecter, sur la procédure et le délai.

- **Accéder à la fiche de proposition à la classe exceptionnelle**
- **Accéder à la fiche de proposition à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle**

Pour la classe exceptionnelle, la fiche de parcours professionnel, déclarative, doit être établie et signée par le directeur concerné. L'évaluateur n'a pas à la signer mais doit la transmettre au CNG avec la fiche de proposition.

Pour les viviers I et II

Les fonctions de chef d'établissement et celles exercées dans un emploi fonctionnel sont connues du CNG à travers des arrêtés de nomination.

Les autres responsabilités devront être démontrées car elles ne figurent pas nécessairement dans le dossier individuel tenu par le CNG. **Elles devront être vérifiées à travers les organigrammes, fiches de poste et évaluations annuelles.**

Pour le vivier III

Afin de déterminer la valeur professionnelle exceptionnelle, **les éléments suivants sont examinés :**

- le parcours professionnel et notamment : contexte d'exercice complexe (Outre-Mer, établissement isolé ...) ; exercice de missions difficiles (mise sous administration provisoire, intérim, management de transition, mission d'appui, climat social conflictuel) ; diversité du parcours (établissements diversifiés, détachements dans d'autres fonctions publiques ou hors fonction publique) ;
- l'exercice de fonctions stratégiques ;

- le niveau de responsabilité des fonctions exercées, l'étendue des délégations, la dimension territoriale, la réalisation de missions d'intérim, les fonctions de délégué de site avec large délégation ;
- la complexité des fonctions managériales ;
- l'étendue des compétences (en termes d'expertise et/ou des négociations à haut niveau) ;
- les évaluations ;
- la proposition dûment motivée de l'évaluateur.

L'examen des parcours se fait à partir de **l'analyse d'un ensemble de documents :** la **fiche parcours fournie** par le directeur concerné et les **documents annexés, tout document du dossier administratif attestant de cette valeur exceptionnelle** et notamment les évaluations, le curriculum vitae, les organigrammes, les délégations de signature, les formations dispensées, les publications. L'ensemble du parcours est examiné, pas seulement les dernières fonctions occupées.

La méthode d'analyse des dossiers a permis de dégager des profils de parcours répondant au critère du vivier III :

- les directeurs, chefs d'établissement dont les emplois ne sont pas valorisables dans les viviers I et II ;
- les directeurs experts reconnus de haut niveau dans un domaine particulier*,
- les directeurs aux parcours atypiques qui occupent ou ont occupé des fonctions à haute responsabilité dans le domaine de la santé, non reconnues dans les viviers I et II ;
- Parcours mixte directeur adjoint et chef ;
- Parcours incomplet dans des emplois des viviers I et II et susceptible de ne pouvoir être achevé compte tenu de l'âge ou d'une restructuration engagée (direction commune ou fusion) ;
- Parcours d'adjoint comportant un caractère exceptionnel ou remarquable, notamment l'exposition à des contextes de gestion difficiles.

(*) Faisceau de critères cumulatifs qui distingue l'expert d'un spécialiste :

- nature et la durée de l'expertise : exceptionnelle, particulière ou innovante à un moment donné ;
- exercice professionnel de l'expertise : les emplois occupés et/ou les missions confiées sont en relation avec l'expertise, les réalisations marquent le degré d'expertise (je ne suis pas expert si je ne fais qu'enseigner sans réaliser) ;
- formation(s) réalisée(s) pour construire cette expertise ;
- diffusion de cette expertise : enseignement, ouvrages, congrès... ;
- reconnaissance externe à l'établissement de cette expertise : recours externes émanant des autorités nationales et/ou régionales, contribution à des actions externes, invitation à participer à des groupes de travail, formations, concertations...

Le SYNCASS-CFDT vous conseille de bien documenter les étapes de votre carrière et reste à votre disposition pour la constitution de votre dossier. Le travail de vos représentants, et du SYNCASS-CFDT en particulier reste essentiel pour préparer et défendre au mieux les dossiers.

- **Accéder à la notice explicative de parcours**
- **Accéder à la fiche de parcours professionnel à compléter**

Questions / réponses

Si vous utilisez votre compte épargne temps, êtes-vous concerné ?

La retraite est souvent précédée d'une utilisation du compte épargne temps. Il s'agit d'une période d'activité, comptant bien dans les durées de service exigées au titre des conditions statutaires et durant laquelle une promotion d'échelon ou de grade reste possible.

- **L'utilisation du CET n'étant pas un motif d'exclusion, nous vous conseillons de demander le bénéfice du tableau d'avancement.**

Si vous êtes en détachement, êtes-vous concerné ?

Les collègues en détachement sont concernés, car il leur sera alors possible de cotiser pour la retraite sur la base de l'indice détenu dans la classe exceptionnelle.

La possibilité étant ouverte, nous vous conseillons de déposer un dossier, car il en sera tenu compte pour le calcul de votre pension de retraite en cas de promotion.

Si vous êtes en instance de départ à la retraite êtes-vous concerné ?

L'inscription au tableau d'avancement sera discutée, si les délais permettent d'en bénéficier en cours d'année et pour la retraite.

- **Si une décision administrative est déjà intervenue et/ou si la retraite a déjà été liquidée, toute promotion est impossible.**
- **Si la décision n'est pas encore intervenue,** il faut tenir compte des règles de la CNRACL qui imposent d'avoir cotisé au moins 6 mois au dernier indice détenu, les six derniers bulletins de salaire faisant foi.

Il faut par ailleurs que les arrêtés de promotion parviennent rapidement aux établissements pour garantir l'effet de la promotion sur la retraite.

Le SYNCASS-CFDT vous tient informé au fur et à mesure de l'élaboration du calendrier définitif afin de ne pas pénaliser les collègues promouvables.

Si vous avez déposé un dossier les années précédentes et n'avez pas été inscrit, quelle attitude adopter ?

Pour l'accès aux viviers I et II, il convient de vérifier la durée des fonctions occupées qui pouvait constituer un motif de refus, la durée des fonctions s'appliquant strictement.

Le SYNCASS-CFDT peut vous aider à vérifier cette durée.

Pour le vivier III, il convient d'examiner si des éléments nouveaux viennent renforcer votre dossier. La qualité de la présentation du dossier et la motivation explicite de l'évaluateur comptent également. Le SYNCASS-CFDT peut vous conseiller.

Comment les évaluateurs ont-ils à formuler leurs propositions ?

Tout directeur remplissant les conditions statutaires a droit au traitement de son cas. Les évaluateurs doivent transmettre le dossier, et motiver leur décision de proposer ou non l'inscription. L'opportunité de l'inscription relève du CNG. Il n'est donc **pas possible de fixer un quota ou des critères locaux d'exclusion. Aucun classement des directeurs inscriptibles n'est demandé aux évaluateurs. Pour le vivier III, la qualité et le caractère détaillé de la motivation de la proposition sont importants.**

Pour autant, l'équité et la régularité de la procédure imposent un examen équivalent de l'ensemble des situations, nationalement et au regard de la totalité de la carrière, non de la seule dernière évaluation. L'instruction des dossiers par le CNG est donc essentielle, en particulier la vérification des parcours professionnels. L'opportunité de l'inscription s'apprécie **nationalement.**

Le SYNCASS-CFDT reste à votre disposition pour toute question, vous renseigner et vous conseiller.

N'oubliez pas de nous transmettre l'intégralité des pièces de votre dossier pour que nous le suivions et le défendions au mieux.

Annexes

Annexe 1 : LDG

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
(Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

Grade à accès fonctionnel – Viviers I, II et III

Statut de la fiche	Définitif – avis CCN 22/09/2020

Objet	Critères de sélection pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle

Cadre réglementaire

- Code de la santé publique – Article L. 6143-7-2
- Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; notamment l'article 26 : « *Dans chaque établissement mentionné à l'article 2, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité social d'établissement. Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, elles sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque établissement, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. L'autorité communique ces lignes directrices de gestion aux agents.* »
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n) 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 ter et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012

Critères de sélection

A - Parcours professionnel

Au titre du vivier I et II les conditions d'accès sont fixées par les dispositions de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 précité.

Au titre du vivier III, l'article 21 bis dispose que les agents « doivent faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ».

Afin de déterminer la valeur professionnelle exceptionnelle, les éléments suivants sont examinés :

- **le parcours professionnel et notamment : contexte d'exercice complexe (Outre-Mer, établissement isolé ...) ; exercice de missions difficiles (mise sous administration provisoire, intérim, management de transition, mission d'appui) ; diversité du parcours (établissements diversifiés, détachements dans d'autres fonctions publiques ou hors fonction publique),**
- **les évaluations,**

- l'exercice de fonctions stratégiques,
- le niveau de responsabilité des fonctions exercées,
- la complexité des fonctions managériales,
- la complexité des compétences (haut niveau des compétences d'expertise et/ou de négociations à haut niveau),
- l'avis du supérieur hiérarchique,

ceci afin d'apprécier le caractère exceptionnel et/ou spécifique du parcours professionnel du directeur concerné.
Il s'agit de repérer les éléments du parcours qui revêtent un caractère d'exception, atypique ou inhabituel.

L'examen des parcours se fait à partir de l'analyse d'un ensemble de documents : la fiche parcours fournie par le directeur concerné et les documents annexés, tout document du dossier administratif attestant de cette valeur exceptionnelle et notamment les évaluations, les curriculum vitae, les organigrammes, les délégations de signature, les formations dispensées, les publications (livres, articles)).

Par ailleurs, ce vivier permet de valoriser des fonctions repérées lors de l'examen des parcours professionnels, mais qui ne pouvaient pas être prises en compte au titre du vivier I et II, les emplois et fonctions étant définis dans le cadre réglementaire.

B – Quotas

S'agissant d'un tableau d'avancement, l'inscription aux viviers I, II et III ne revêt pas un caractère automatique et est soumise à l'appréciation de l'administration, cela même si les quotas ne sont pas atteints.

Dans l'hypothèse où le quota serait atteint pour les trois viviers, les critères d'examen complémentaire retenus, pour l'inscription au tableau d'avancement, sont les suivants :

1 – Départ en retraite acté par arrêté
2 – L'âge : du plus ancien au plus jeune

C – Méthode d'examen des dossiers

A réception des dossiers, le CNG en étudie la recevabilité. Il établit sur cette base un tableau des candidats retenus au titre des viviers I et II. Pour les dossiers non recevables, il propose de les examiner au titre du vivier III, si ces derniers remplissent les conditions.
Après l'étude de l'ensemble des dossiers, divers tableaux sont établis :

- tableau de bord nominatif comptabilisant, pour chaque directeur ayant déposé un dossier, les durées des fonctions occupées au titre des viviers I et/ou II,
- tableau des statistiques sur le nombre des postes offerts en fonction des quotas, le nombre de dossiers reçus et la répartition, par vivier, des agents satisfaisant ou non les conditions,
- projet de tableau d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle répartie par vivier

Ces documents sont transmis aux organisations syndicales en vue d'une réunion de travail conjointe.

Préalablement, ils sont invités à venir consulter sur place les dossiers déposés dans le cadre du vivier III.

Annexe 2 : Article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005

Article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

I. - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret appartenant au grade de hors-classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;

2° Emploi de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé ;

3° Emploi de directeur, pourvus dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des établissements mentionnés à l'article 1er du décret du 2 août 2005 susvisé ;

4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes ;

5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2°du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

les fonctionnaires du corps appartenant au grade de la hors classe, ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont exercé, pendant huit ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des personnels de direction régi par le présent décret, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.

Les catégories de fonctions et fonctions concernées sont fixées par les arrêtés mentionné au II de l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999 précité et, le cas échéant, par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé. Sont également pris en compte au titre des fonctions concernées, celles permettant l'accès au grade à accès fonctionnel d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des personnels de direction.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I du présent article sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

III. - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles, mentionné à l'article 21 ter, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle les fonctionnaires du corps appartenant au grade de la hors classe et ayant atteint le dernier échelon de leur grade, lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les fonctionnaires doivent avoir fait l'objet d'un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, prévu pour l'accès à la hors classe.

Annexe 3 : Arrêté du 31 mars 2015

Arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Les fonctions particulières prises en compte par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé en application du II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé sont les suivantes :

1° Fonctions de directeur d'un établissement mentionné en annexe, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012 susvisé ;

2° Fonctions de directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement mentionné aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de début des fonctions, est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros ;

3° Fonctions d'adjoint à un directeur relevant du groupe II mentionné au décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 ;

4° Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris relevant du groupe I mentionné au décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- finances, contrôle de gestion ;

- ressources humaines ;

- affaires médicales, recherche, stratégie ;

5° Fonctions de directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

6° Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- finances, contrôle de gestion ;

- ressources humaines ;

- affaires médicales, recherche, stratégie ;

- affaires économiques, logistiques ;

- travaux, investissements, patrimoine ;

- systèmes d'information ;

- affaires générales ;

- qualité, gestion des risques, relations avec les usagers ;

7° Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, de centre hospitalier régional relevant du groupe II mentionné au décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- finances, contrôle de gestion ;

- ressources humaines ;

- affaires médicales, recherche, stratégie ;

- affaires économiques, logistiques ;

- travaux, investissements, patrimoine ;

- systèmes d'information ;

- affaires générales ;

- qualité, gestion des risques, relations avec les usagers ;

8° Fonctions de directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de veille sanitaire et de la Haute Autorité de santé.

Annexe 4 : Liste des emplois fonctionnels par la réforme du 24 avril 2012

Fonctions de directeur d'un établissement énuméré ci-après, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-562 du 24 avril 2012.

- centres hospitaliers de Chauny et La Fère (direction commune) (02) ;
- centre hospitalier de Soissons (02) ;
- centre hospitalier de Laon (02) ;
- centre hospitalier spécialisé de l'Aisne de Prémontré (02) ;
- centre hospitalier de Grasse (06) ;
- centres hospitaliers d'Annonay et Tournon (direction commune) (07) ;
- centres hospitaliers d'Ardèche méridionale d'Aubenas, Rocher-Largentière et maison de retraite de Burzet (direction commune) (07) ;
- centres hospitaliers du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes (direction commune) (09) ;
- centre hospitalier de Narbonne (11) ;
- centre hospitalier d'Arles et maison de retraite de Saint-Rémy-de-Provence (direction commune) (13) ;
- centre hospitalier de Salon-de-Provence (13) ;
- centre hospitalier spécialisé d'Aix-en-Provence (13) ;
- centre hospitalier spécialisé Edouard Toulouse, Marseille (13) ;
- centre hospitalier spécialisé Le Bon Sauveur, Caen (14) ;
- centres hospitaliers de Lisieux et Pont-l'Evêque (direction commune) (14) ;
- centres hospitaliers de Bayeux et Aunay-sur-Odon (direction commune) (14) ;
- centres hospitaliers de Rochefort et de Marennes (direction commune) (17) ;
- centre hospitalier Georges Sand - EPSIC du Cher, Bourges (18) ;
- centre hospitalier de Tulle (19) ;
- centres hospitaliers de Beaune, Nuits-Saint-Georges, Seurre, Arnay-le-Duc et maison de retraite de Bligny-sur-Ouche (direction commune) (21) ;
- centre hospitalier de Lannion (22) ;
- centre hospitalier de Guingamp (22) ;

- centres hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Royère de Vassivière (direction commune) (23) ;
- centre hospitalier intercommunal de Pontarlier (25) ;
- centres hospitaliers de Montélimar et Dieulefit (direction commune) (26) ;
- centre hospitalier spécialisé de Quimper et maison de retraite de Pont-l'Abbé (direction commune) (29);
- centre hospitalier d'Alès-Cévennes (30) ;
- centre hospitalier spécialisé de Toulouse (31) ;
- centres hospitaliers d'Auch, Vic-Fezensac et Mirande (directions communes) (32) ;
- centre hospitalier spécialisé Charles Perrens, Bordeaux (33) ;
- centres hospitaliers de Cadillac, Bazas et centre de soins de Podensac (direction commune) (33) ;
- centre hospitalier du Bassin de Thau (34) ;
- centres hospitaliers de Vienne et Beaurepaire (direction commune) (38) ;
- centre hospitalier Alpes-Isère de Sainte Egrève (38) ;
- centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu et Pont de Beauvoisin (direction commune) (38) ;
- centres hospitaliers de Voirons, Saint-Geoire, Saint-Laurent-du-Pont et maisons de retraite de Voreppe et Entre-Deux-Guiers (direction commune) (38) ;
- centre hospitalier de Dôle (39) ;
- centre hospitalier du Pays de Gier-Saint-Chamond (42) ;
- centres hospitaliers de Firminy et Chambon-Feugerolles (direction commune) (42) ;
- centre hospitalier du Forez de Montbrison et maisons de retraite de Champdieu, Bussière et Panissière (direction commune) (42) ;
- centres hospitaliers de l'Agglomération Montargoise, Pithiviers et Beaune la Rolande (direction commune) (45) ;
- centre hospitalier départemental G.Daumezon, Fleury les Aubrais (45) ;
- centre hospitalier de Cahors (46) ;
- centres hospitaliers de Villeneuve-sur-Lot et Penne d'Agenais (direction commune) (47) ;
- centres hospitaliers de Saumur et Longué-Jumelles (direction commune) (49) ;
- centre de santé mentale Angevin (49) ;

- centres hospitaliers d'Avranches-Grandville, Saint-Hilaire-du-Harcouët et de Mortain (direction commune) (50) ;
- centre hospitalier d'Epernay (51) ;
- centre hospitalier de Châlons- en- Champagne (51) ;
- centre hospitalier de Chaumont (52) ;
- centre hospitalier de Saint-Dizier (52) ;
- centre hospitalier du Haut Anjou - Château-Gonthier et maison de retraite de Saint Gemmes (direction commune) (53) ;
- centres hospitaliers du Nord Mayenne et de Villaines-la-Juhel (direction commune) (53) ;
- centre hospitalier spécialisé de Nancy et centre hospitalier Saint-Nicolas-de- Port (direction commune) (54) ;
- centres hospitaliers de Bar-le-Duc et Fains-Veel (direction commune) (55) ;
- centres hospitaliers du centre-Bretagne, de Guéméné-sur-Scorff et maison de retraite de Guéméné- sur-Scorff (direction commune) (56) ;
- centre hospitalier spécialisé de Saint -Avé - Vannes (56) ;
- centres hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit (direction commune)(56) ;
- centre hospitalier de Sambre-Avesnois (59) ;
- centre hospitalier de Cambrai (59) ;
- centre hospitalier d'Armentières (59) ;
- centre hospitalier de Denain (59) ;
- centre hospitalier spécialisé des Flandres (59) ;
- centre hospitalier de Flers (61) ;
- centre hospitalier région de Saint-Omer (62) ;
- centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (62) ;
- centre hospitalier spécialisé Val de Lys Artois (62) ;
- centre hospitalier des Pyrénées (64) ;
- hôpitaux de Lannemezan (65) ;
- centre hospitalier spécialisé de Thuir, maison de retraite de Thuir et Ehpad d'Ille-sur-Têt (direction commune) (66) ;
- centre hospitalier de Saverne (67) ;

- centre hospitalier de Haguenau (67) ;
- EPSAN de Brumath (67) ;
- centres hospitaliers de Sélestat, Obernai et Sainte-Marie-aux-Mines (direction commune) (67) ;
- centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt (direction commune) (68) ;
- centres hospitaliers de Paray-le-Monial, Charolles et Digoin (direction commune) (71) ;
- Pôle Santé Sarthe et Loir (72) ;
- centre hospitalier spécialisé de la Sarthe (72) ;
- centres hospitaliers d'Albertville-Moutiers et Saint-Pierre-d'Albigny (direction commune) (73) ;
- centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville (74) ;
- centres hospitaliers de Fontainebleau, Montereau, Nemours et maison de retraite du Gâtinais (direction commune) (77) ;
- centre hospitalier de Rambouillet (78) ;
- hôpital gérontologique de Plaisir (78) ;
- centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux (78) ;
- centre hospitalier spécialisé d'Amiens et centres hospitaliers de Dury, Montdidier et Roye (direction commune) (80) ;
- centres hospitaliers d'Albi et de Gaillac (direction commune) (81) ;
- centre hospitalier de Fréjus - Saint-Raphaël (83) ;
- centre hospitalier de Draguignan (83) ;
- centre hospitalier Marie-Josée Treffot de Hyères (83) ;
- centre hospitalier spécialisé d'Avignon (84) ;
- centres hospitaliers de Loire-Vendée-Océan, Yeu, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Noirmoutiers, Bouin et EPSMS La Madeleine (direction commune) (85) ;
- centre hospitalier spécialisé de La Roche-sur-Yon (85) ;
- centre hospitalier spécialisé Henri Laborit de Poitiers (86) ;
- centres hospitaliers de Chatellerault et Loudun (direction commune) (86) ;
- centre hospitalier Esquirol de Limoges (87) ;
- centre hospitalier d'Epinal-Golbey (88) ;

- centres hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize, Senones et Raon-l'Etape (direction commune) (88) ;
- centre hospitalier de Ravenel (88) ;
- centre hospitalier de l'Ouest vosgien de Neufchâteau et EHPAD de Liffol-le- Grand (direction commune) (88) ;
- centre hospitalier d'Etampes Sud-Essonne (91) ;
- centre hospitalier Barthélémy Durand d'Etampes (91) ;
- centre hospitalier des Quatre Villes (92) ;
- centre hospitalier Courbevoie-Neuilly-sur-Seine et hôpital de Puteaux (92) ;
- centre hospitalier de Beaumont-Méru (95) ;
- centre hospitalier de Basse-Terre, Guadeloupe (971) ;
- CHSP de Colson, La Martinique (972) ;
- EPSMR Saint Paul, La Réunion (974) ;
- centre hospitalier Gabriel Martin, La Réunion (974).

Annexe 5 : Méthode de calcul des budgets (emplois fonctionnels DH)

Arrêté du 24 avril 2012 fixant, d'une part, le nombre d'emplois fonctionnels par groupe énuméré à l'article 1er du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et, d'autre part, les seuils des volumes financiers des budgets des établissements publics de santé éligibles à un emploi fonctionnel

Article 2

«le montant des budgets consolidés des établissements publics de santé constitués, le cas échéant, sous forme de direction commune est égal aux sommes figurant au compte de résultats principal et aux comptes de résultats annexes du dernier exercice budgétaire clos, desquels sont déduits les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes, les produits des cessions d'éléments d'actif, la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions. »

Annexe 6 : Modèle de présentation du budget

OBJET: Dossier GRAF

Budget du Année :

PRODUITS PRODUITS PRODUITS PRODUITS PRODUITS

Les totaux des comptes suivants sont : Remboursement de frais par les comptes de résultats

Budget H

Budget p

- Produits des cessions d'éléments d'actifs
- Quote-part des subventions d'investissements virée au résultat de l'exercice
- Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions

Le chiffre final à prendre en compte est : ..... €

Je soussigné(e) , M..... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur le présent document.

Signature, qualité du signataire et cachet de l'établissement

Toute l'info du SYNCASS-CFDT sur les réseaux sociaux

syncass-cfdt.fr/facebook

syncass-cfdt.fr/youtube

syncass-cfdt.fr/linkedin

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et pour vous apporter toutes les précisions dont vous pourriez avoir besoin.

N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet : **www.syncass-cfdt.fr**

Lionel PAILHÉ
Secrétaire général adjoint
lionel.pailhe@syncass-cfdt.fr

Marie Andrée PORTIER
Permanente nationale
ma.portier@syncass-cfdt.fr

Cfdt: SYNCASS
S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS

SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale 75005 Paris
Tel : 01 40 27 18 80 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr
Syndicat national des directeurs, cadres , médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés